

Décret n° 79-107 du 23 juin 1979 déterminant les conditions d'évaluation des prix de cession des terrains faisant partie des réserves foncières communales et fixant le taux de la marge d'intervention de la commune.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le décret n° 76-27 du 7 février 1976 fixant les modalités financières de cession, par les communes, des terrains faisant partie de leurs réserves foncières ;

Vu le décret n° 79-106 du 23 juin 1979 modifiant le décret n° 76-29 du 7 février 1976 fixant les modalités financières d'acquisition des terrains constituant les réserves foncières des communes.

Décrète :

Article 1er. — Le prix de cession des terrains faisant partie des réserves foncières communales est obtenu en prenant en considération le prix d'acquisition du terrain auquel s'ajoutent les charges consécutives aux opérations d'aménagement réalisées et la marge d'intervention de la commune.

Toutefois, le prix de cession au profit de l'Etat des terrains acquis par la commune au dinar symbolique, est obtenu en prenant en considération les charges consécutives aux opérations d'aménagement et la marge d'intervention de la commune.

Art 2. — Le prix d'acquisition du terrain par la commune englobe suivant les cas :

— le prix d'acquisition sur la base de l'évaluation domaniale dans les conditions définies à l'article 21 du décret n° 76-29 du 7 février 1976 susvisé,

— le montant des coûts des différents investissements, infrastructures et équipements, les frais culturels et charges diverses et des dettes de toute nature contractées par l'exploitation sur la base d'une évaluation domaniale.

Art. 3. — Les charges constitutives du coût des aménagements, à l'exception de celles financées sur concours définitifs, comprennent selon les cas :

- les frais d'études,
- les travaux de mise en état du sol,
- les travaux de voirie et réseaux divers,
- les travaux d'aménagement liés aux espaces verts et parkings.

Art. 4. — Le taux de la marge d'intervention prévue à l'article 2 du décret n° 76-27 du 7 février 1976 susvisé correspond aux frais d'administration consécutifs à l'intervention de la commune dont, notamment, les frais de publicité et de procédure.

Ce taux est fixé à 7 % du prix de cession du terrain aménagé.

Toutefois, lorsque la cession est envisagée au profit de l'Etat, la marge d'intervention de la commune est fixée à 3 %.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre des travaux publics et le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-108 du 23 juin 1979 instituant un système d'avances du trésor public pour l'acquisition et l'aménagement des terrains devant être intégrés dans les réserves foncières des communes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières communales au profit des communes ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le décret n° 76-27 du 7 février 1976 fixant les modalités financières de cession par les communes de terrains faisant partie de leurs réserves foncières ;

Vu le décret n° 76-29 du 7 février 1976 fixant les modalités financières d'acquisition des terrains constituant les réserves foncières des communes ;

Vu le décret n° 79-107 du 23 juin 1979 déterminant les conditions d'évaluation des prix de cession des terrains faisant partie des réserves foncières communales et fixant le taux de la marge d'intervention de la commune ;

Décrète :

Article 1er. — Pour l'acquisition et l'aménagement des terrains versés dans le cadre des réserves foncières, les communes peuvent bénéficier d'avances du trésor public.

Art. 2. — Ces avances sont destinées à financer :

- l'acquisition des terrains, quelles que soient leur origine ou leur destination,
- l'aménagement de ces terrains, à l'exclusion de ceux destinés à servir d'assiette aux investissements planifiés.

Les coûts d'aménagement des terrains destinés aux investissements planifiés sont couverts par les crédits prévus à cet effet.

Art. 3. — Les avances aux communes dans le cadre des réserves foncières sont imputées au compte spécial n° 303-509 créé à cet effet au trésor public et intitulé «avances aux communes pour la constitution des réserves foncières».

Art. 4. — Le plafond du compte spécial visé à l'article précédent est fixé à trois cents millions de dinars (300.000.000 DA).

Art. 5. — L'avance est consentie pour une période maximale de 24 mois. La commune procède au remboursement de l'avance dès rétrocession du terrain.

Art. 6. — Dans le cadre des réserves foncières, les terrains dépendant du domaine de l'Etat ou du patrimoine de la wilaya sont cédés :

— moyennant un dinar symbolique, aux communes déshéritées dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— aux autres communes, à titre onéreux, sur la base du prix fixé par une évaluation domaniale.

Art. 7. — Les dispositions des articles 11, 15, 16, 17, 18 et 19 du décret n° 76-29 du 7 février 1976 sont abrogées et remplacées par celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1979.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du 9 juin 1979 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine (CA.SO.RE.C).

Par arrêté du 9 juin 1979, M. Mohamed Salah Lezzar est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, pour une durée de deux (2) ans, à compter du 26 juin 1979.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 31 mai 1979 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 mai 1979, il est mis fin, à compter du 9 avril 1979, aux fonctions de sous-directeur de

l'équipement mobilier et immobilier et des affaires financières, exercées par M. Abdelmadjid Bendaoud, décédé.

Décret du 31 mai 1979 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 31 mai 1979, il est mis fin aux fonctions de Mme Bahia Amroun, épouse Aouameur, juge au tribunal de l'Arba, dans le cadre du service civil.

Décrets du 1er juin 1979 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er juin 1979, M. Mohamed Tidjani Fatan est nommé procureur général près la cour de Mostaganem.

Par décret du 1er juin 1979, M. Abdelhafedh Barir est nommé juge au tribunal d'Alger.

Décret du 23 juin 1979 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 23 juin 1979, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique chargé des études et des recherches en matière de droit public, exercées par M. Abdelkader Benhenni, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret du 1er juin 1979 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er juin 1979, M. Ahmed Khaznadjl est nommé sous-directeur des examens et de l'orientation sociale à la direction de l'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation,